

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME**

8, place du champ de foire

16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME

tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38

mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :

D_2022_6_2

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

Objet : L'organisation du temps de travail - Mise en conformité

:-

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

L'an deux mille vingt deux, le vendredi 06 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Mai 2022

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHE Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame LALANDRE Sophie, Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur NICOLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Pouvoirs :

Monsieur NOËL Frédéric a donné pouvoir à Madame LALANDRE Sophie

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur NOËL Frédéric, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Secrétaire de Séance : Madame Julie GANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7 -1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant les différentes réunions de travail sur les 1607 heures : les 13 octobre, 10 novembre, 15 décembre 2021 et 2 mars 2022 avec les responsables de services, les représentants syndicaux, les assistants de prévention et des élus ;

Considerant les réunions avec les élus communaux : commission ressources humaines du 13 novembre 2021 et les différentes réunions de bureau où ont été exposées le contexte des 1607 heures, la démarche à suivre et les avancées des travaux ;

Le Maire informe l'assemblée que :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (sous réserve des heures supplémentaires éventuelles). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le temps de travail des agents à temps partiel ou à temps non complet est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Cette durée annuelle est réduite pour les agents dont les conditions de travail le justifient, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, dans les conditions prévues au IV de la présente délibération.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit :

I. Durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est organisé dans le cadre de **trois régimes** :

- 36 heures hebdomadaires avec 6 jours ouvrés par an de RTT,
- 37 heures hebdomadaires avec 12 jours ouvrés par an de RTT,
- 39 heures hebdomadaires avec 23 jours ouvrés par an de RTT,

afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Sauf sur avis médical les temps de travail définis pourront faire l'objet d'ajustement (par service).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou pour les agents à temps non complet, le temps de travail est proratisé. Le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le temps de travail des assistantes maternelles de la crèche familiale de la commune, est encadré par un règlement spécifique.

L'ensemble des jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

II. Aménagements du temps de travail

En fonction des nécessités de service, il est possible d'effectuer son temps de travail sur 5 jours, 4,5 jours, 4 jours ou encore en alternant sur 2 semaines, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

III. Journée de solidarité

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes : au titre de 2 minutes chaque jour travaillé pour un temps complet (soit 7h et proratisé pour un temps non complet).

Ainsi, le lundi de pentecôte n'est pas travaillé. Les agents qui travaillent le lundi de Pentecôte récupèrent ces heures dans les mêmes conditions que pour un jour férié travaillé.

IV. Sujétions particulières

La durée annuelle du travail est réduite pour les agents bénéficiant de la reconnaissance d'une ou plusieurs sujétions particulières, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

V. Congés

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Les jours de fractionnement sont accordés conformément aux textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE,

- d'**ADOPTER** les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022. (Un accord de principe avait déjà été validé par l'ensemble des agents, élus, assistants de préventions et représentants syndicaux),

- d'**ABROGER** en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures prévues dans les délibérations précédentes,

- de **MODIFIER** en conséquence les articles correspondants du précédent règlement intérieur (*Annexe : modification du RI découlant de cette délibération*).

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 06/05/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

**Le Maire,
Michel CARTERET**

